

505LMS/8

1221

(1944-1945)

Inventaire du matériel de service et statistique  
des transports en service

Instruction générale MT 26 n° 4	I. 2.44
Avis gal Ex 48 n° 1	I. 2.44
Inst. gale VB 34 n° 3	I. 2.44
Avis gal Ex 33 n° 6	I. 2.44
Avis général MT 26 n° 1	20. 9.45
Avis général VB 34 n° 2	20. 9.45

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS  
M

1221  
Applicable jusqu'au 15 novembre 1945

AVIS GÉNÉRAL

VB 34

N° 2

DISTRIBUTION

VB  
—  
1  
20 - 24 - 25  
31 - 32  
41 - 43  
51 - 52 - 57  
61 - 64  
71 - 72

Rectificatifs

**STATISTIQUE DES TRANSPORTS EN SERVICE  
EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DU  
SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS**

**Sondage en vue de déterminer le tonnage kilométrique  
des expéditions par wagons complets et le tonnage kilométrique  
des expéditions de détail.**

Le sondage périodique prévu par l'Instruction Générale V.B. 34 n° 3 du 1<sup>er</sup> février 1944 portera sur le mois statistique d'octobre 1945.

A cet effet les établissements du Service V.B. fourniront pour le mois d'octobre 1945, à la place du relevé habituel mod. IF 159, **un relevé mod. IF 160**, dont les conditions d'établissement et d'envoi sont précisées aux articles 4 et 5 de l'Instruction Générale susvisée.

Paris, le 20 septembre 1945.

*Le Directeur du Service Central du Mouvement,*  
**Ph. DARGEOU.**

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**M**

DISTRIBUTION	
MT	
—	
1 - 2	
11 à 19	
21 à 25	
31	
41 - 42	
49	
64	

**Rectificatifs**

.....

.....

.....

1221  
Applicable jusqu'au 15 novembre 1945

**AVIS GÉNÉRAL**

**MT 26**

**N° 1**

**STATISTIQUE DES TRANSPORTS EN SERVICE  
EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DU  
SERVICE DU MATÉRIEL ET DE LA TRACTION**

**Sondage effectué en vue de déterminer le tonnage kilométrique  
des expéditions par wagons complets et le tonnage kilométrique  
des expéditions de détail.**

Le sondage périodique prévu par l'Instruction Générale MT 26 n° 4 du 1<sup>er</sup> février 1944 portera sur le mois statistique d'octobre 1945.

A cet effet, les établissements du Service M.T. fourniront pour le mois d'octobre 1945, à la place du relevé habituel mod. O. 173.076, **un relevé mod. O. 173.077**. Ces relevés seront récapitulés par les Arrondissements et le Service Régional sur le relevé mod. O. 173.079.

Les conditions d'établissement et d'envoi des relevés mod. O. 173.077 et O. 173.079 sont précisées aux articles 4, 5 et 6 de l'Instruction Générale susvisée.

Paris, le 20 septembre 1945.

*Le Directeur du Service Central du Mouvement,*

**Ph. DARGEOU.**

**AVIS GÉNÉRAL**

*Cet avis est également distribué aux agents des services Matériel et Traction sous le n° MT 21 b n° 3 et Voie et Bâtiments sous le n° VB 42 n° 3.*

**EX 33 c**

**N° 6**

**DISTRIBUTION**

**EX**

—

1 - 2  
11 à 15  
17  
21  
31 - 32  
51

**INVENTAIRE, A LA DATE DU 16 AVRIL,  
DES WAGONS DE SERVICE AFFECTÉS  
AUX SERVICE EX, MT et VB.**

**article 1 ♦ Généralités.**

Le dimanche 16 avril, à 12 h, il sera procédé sur l'ensemble du territoire à un inventaire nominatif des wagons de service de toutes catégories (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie) affectés définitivement aux Services EX, MT, et VB.

On entend par wagons de :

**Rectificatifs :**

**1<sup>re</sup> Catégorie :**

— les wagons admis sans restriction dans les trains commerciaux (wagons à ballast, à rails et matériaux de la voie, combustibles traction, hydrocarbures, créosote, wagons désherbeurs, wagons de secours, wagons navettes entre dépôts et ateliers, wagons ateliers, wagons ou voitures réfectoires, wagons-dortoirs ou cuisine, etc...).

**2<sup>e</sup> Catégorie :**

— les wagons admis à circuler sur un parcours limité (maximum 100 km) : wagons navettes entre gares, dépôts, ateliers, magasins, etc.

..

Les wagons de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories portent sur leurs faces latérales deux lettres de grande hauteur :

**EX                      MT                      OU                      VB**

(Service d'Exploitation)      (Service Matériel et Traction)      (Service Voie et Bâtiments)  
ainsi que l'indication de l'établissement ou de la gare d'attache.

De plus, ces wagons ont leurs montants d'angle peints en jaune .

..

**3<sup>e</sup> Catégorie :**

— les wagons non admis à circuler sur voies principales et utilisés exclusivement au Service Intérieur des gares, dépôts, ateliers, parc du Service de la Voie, etc.

Ces wagons ont reçu, à cet effet, une inscription indiquant l'établissement d'attache ; ils ne portent pas les grandes lettres initiales du service utilisateur.

De plus, ils ont les bouts entièrement peints en jaune ainsi qu'une bande jaune sur toute la hauteur des extrémités des faces latérales.

## **article 2 ♦ Établissements ou Services chargés de l'inventaire.**

Les opérations de recensement seront effectuées :

### **1° — A l'initiative des gares.**

- dans les trains en stationnement ou en circulation concurremment avec les agents des trains (voir article 3 ci-après).
- sur les voies des gares ou les voies de triage et de garage dépendant de ces gares.
- sur les embranchements particuliers y rattachés (voies des ports, etc.).
- sur les voies mises à disposition des Autorités Allemandes.

### **2° — A l'initiative des Arrondissements de l'Exploitation.**

- sur les voies des Chemins de fer Secondaires ou des Compagnies Minières.

Les Arrondissements en contact demanderont à ces Administrations de leur fournir les renseignements nécessaires pour les seuls wagons de service S.N.C.F. qui se trouveraient sur leurs lignes.

### **3° — A l'initiative des Agents locaux du Service du Matériel et de la Traction.**

- sur les voies des Ateliers, Entretien du Service MT ainsi que dans les Etablissements du Service Electrique de la Traction,
- sur les voies des Usines de l'Industrie Privée (I.P.) contrôlées par le Service MT (1),
- sur les voies des Dépôts et Chantiers du Service MT,
- sur les voies des Magasins Généraux du Service MT,
- sur les voies des Economats gérés par le Service MT.

### **4° — A l'initiative des Agents locaux du Service de la Voie et des Bâtiments.**

- dans les ballastières du Service de la Voie,
- dans les parcs, magasins et ateliers du Service de la Voie,
- sur les chantiers de pleine voie du Service de la Voie (y compris les chantiers de décharge),
- dans les chantiers de créosotage.

### **5° — A l'initiative des Agents locaux du Service des Usines hydroélectriques.**

- sur les voies des usines et postes y rattachés.

## **article 3 ♦ Dispositions particulières à l'inventaire dans les trains.**

L'inventaire des wagons de service incorporés dans les trains s'effectuera comme suit :

- **par les gares** dans lesquelles les trains se trouvent en stationnement à midi, s'il s'agit de trains formés au départ, arrivés à leur terminus ou de passage,
- **par les chefs de train** dans tous les autres cas ; les relevés nécessaires leur seront fournis, au départ, par la gare de formation et ils auront à les remettre à la gare où ils seront remplacés après 12 h.

## **article 4 ♦ Établissements des relevés.**

Les renseignements à fournir seront portés dans les colonnes respectives du relevé ci-joint qui sera détaché et adressé à l'Arrondissement, dont les gares et services locaux MT et VB dépendent, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après.

Les relevés seront établis en tenant compte des précisions données par les différents renvois figurant au verso du relevé (2) et des prescriptions suivantes :

- les relevés doivent être établis à l'encre et très lisiblement.
- Utiliser uniquement les lignes de l'imprimé et ne pas porter d'indication en interligne.
- Ne pas utiliser des crayons de couleur pour effectuer des pointages.
- Ne pas omettre l'indice ou le nom de la Région d'attache.
- Transcrire **exactement** les numéros des wagons inventoriés.

Classer correctement les wagons d'après leur catégorie dans les diverses rubriques du relevé.

## **article 5 ♦ Envoi des relevés d'inventaire.**

Les gares et les services locaux MT et VB adresseront, le 17 avril, au plus tard, à l'Arrondissement dont ils dépendent, le ou les relevés qu'ils auront établis et, éventuellement, ceux qui auront été remis par les agents des trains.

Les gares et les services qui n'auront recensé aucun wagon enverront un relevé avec la mention « néant ».

♦ (1) Sauf, bien entendu, les wagons de service intérieur propriété des industriels.

♦ (2) Les gares, les services locaux MT et VB feront connaître en temps utile à leur Arrondissement, le nombre d'exemplaires supplémentaires de ce relevé qui leur seront nécessaires.



Région d'attache	Service utilisateur (1)	Type (2)	Lettres de série K, T, N, R, SR, X, XE, etc.	Numéros	Charge utile	Affectation (3)
<b>2<sup>e</sup> catégorie</b>						
<b>3<sup>e</sup> catégorie</b>						
Certifié exact : Le chef _____						

(1) Indiquer s'il s'agit d'un wagon affecté au service EX, M.T. ou V.B.

(2) Indiquer ici le type du véhicule par les abréviations suivantes :  
K (wg couvert), T (wg Tombereau), N (wg Plat), V.R. (wg-réservoir).

(3) Donner les indications que peut porter le wagon et spécifier s'il s'agit d'un wagon spécialement construit ou d'un wagon ordinaire et dans ce dernier cas s'il comporte ou non un aménagement particulier.

Ex : wagon non aménagé servant de navette  
 — d\* — servant au brouettage  
 wagon aménagé servant de magasin  
 — d\* — servant d'atelier

wagon trémies  
 couplages « Talbot wagon trémies de 30 T à déchargement automatique (à 4 essieux) »  
 (2 wagons couplés comptent pour une unité).

Date d'application : Mois statistique de février 1944.

N° 3

DISTRIBUTION

**VB**  
**1**  
20 - 24 - 25  
31 - 32  
41 - 43  
51 - 52 - 57  
61 - 64  
71 - 72

Rectificatifs :

**TRANSPORTS**

**STATISTIQUE DES TRANSPORTS EN SERVICE  
EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DU SERVICE  
DE LA VOIE ET DES BATIMENTS**

La présente Instruction Générale a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles est établie la statistique des transports en service effectués pour le compte du Service VB.

**PARAGRAPHE I**

**GÉNÉRALITÉS**

**article 1** ♦ **Documents annulés.**

Lettre Vtv n° 64.000-527/103 du 7 août 1942 aux Services Régionaux et directives données aux Etablissements en conséquence ; lettre Vtv n° 31010-2/25 du 18 août 1942 à la Subdivision des Bois.

**article 2** ♦ **Définition de la statistique.**

La statistique se rapporte à tous les transports effectués pour le compte du Service VB et n'ayant fait l'objet **d'aucune taxe** sur les voies de la S.N.C.F.

Elle permet de déterminer mensuellement, par catégorie de matériel :

- 1° — le nombre de wagons chargés ayant fait l'objet de bons de transport en service et les tonnages et tonnages-kilométriques correspondants ;
- 2° — le nombre de wagons chargés sans bons de transport en service et le tonnage correspondant.

Ces renseignements sont complétés par une évaluation du tonnage et du tonnage kilométrique des expéditions de détail.

Le nombre de wagons chargés et le tonnage correspondant sont fournis chaque mois par tous les Etablissements VB (1) ainsi que par les Magasins Généraux du Service du Matériel et de la Traction effectuant des expéditions pour le compte du Service VB.

Le tonnage kilométrique des wagons complets faisant l'objet de bons de transport en service et dont la connaissance régulière exigerait un travail trop important est obtenu à l'aide de sondages périodiques effectués en principe une fois par an par tous les établissements. Ces sondages permettent de déterminer une distance moyenne à appliquer au tonnage indiqué par la statistique des mois suivants.

♦ (1) Dans cette Instruction Générale les Districts, Parcs d'arrondissements et leurs annexes, Parcs régionaux et leurs annexes, Chantiers de créosotage ou de stockage, Magasins du Service Electrique de Signalisation sont désignés sous le terme général d'Etablissements V.B.

Il n'est pas fait état du tonnage kilométrique des rames de brouettage et des trains de service locaux desservant chantiers, en raison de la distance négligeable de ces transports.

Pour les expéditions de détail, dont le tonnage est très faible par rapport à celui des wagons complets, des sondages permettent de connaître le rapport entre le tonnage des expéditions de détail et le tonnage des expéditions par wagons complets. Ce rapport permet d'obtenir entre deux sondages, avec une précision suffisante, le tonnage des expéditions de détail.

Le tonnage kilométrique des expéditions de détail s'obtient en appliquant au tonnage de ces expéditions, déterminé comme indiqué ci-dessus, une distance moyenne obtenue également par sondage.

## PARAGRAPHE II

### ÉTABLISSEMENT ET ENVOI DES RELEVÉS DE LA STATISTIQUE

#### Article 3 ♦ Statistique mensuelle <sup>(1)</sup>.

Les renseignements nécessaires à l'établissement de la statistique sont fournis chaque mois par tous les Etablissements effectuant des transports en service pour le compte du Service VB sur un relevé mod IF 159 (voir annexe 2) et en observant les prescriptions suivantes :

##### a) Indication du nombre de wagons chargés.

La statistique porte sur tous les transports en service VB effectués à l'aide de wagons du parc du Service VB ou à l'aide de wagons du parc commercial. Chaque wagon chargé doit être compté pour une unité quels que soient son tonnage et sa capacité. Ne doivent pas figurer dans la statistique : les wagons expédiés vides (sauf dans le cas des wagons de choc ou de raccord) et les wagons circulant au tarif commercial.

Dans la rubrique 1 du relevé IF 159 doivent figurer, en distinguant les wagons à destination ou en provenance des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F. des wagons expédiés en service intérieur S.N.C.F., tous les transports effectués avec bons de transport en service mod. C.C. 392<sup>1</sup>, C.C. 393<sup>1</sup>, c'est-à-dire :

- 1° — Wagons chargés incorporés dans les trains commerciaux et expédiés par les Etablissements VB ou reçus des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F. ;
- 2° — Wagons chargés expédiés par les établissements ou reçus des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F. et acheminés par rames spéciales mises en marche à la demande du Service VB (rames circulant entre ballastières, chantiers de finissage de traverses ou parcs régionaux et gares d'éclatement ou de stockage).

Dans la rubrique II du même relevé doivent figurer tous les transports effectués sans bons de transport, c'est-à-dire :

- 1° — Wagons chargés pour les transports de brouettage en service intérieur entre les divers chantiers d'une même gare.
- 2° — Wagons chargés dans les trains de service VB locaux remorqués par machines louées par le Service VB et circulant entre gares d'éclatement ou dépôts locaux et chantiers de pleine voie ou décharges.

Le tableau faisant l'objet de l'Annexe 1 indique les différents établissements chargés de confectionner les relevés mod. IF 159, les wagons qui doivent figurer sur ces relevés ainsi que les Services auxquels doivent être adressés les relevés mod. IF 159 en vue de leur récapitulation.

##### b) Indication du tonnage utile des wagons.

A la suite du total des wagons chargés par catégorie de matériel (voir Annexe 2) l'établissement indique le tonnage correspondant.

Le tonnage, exprimé en tonnes, relatif aux wagons chargés repris à la rubrique I est celui qui figure sur les bons de transport en service (2) et qui est reporté sur les attachements spéciaux tenus généralement par l'établissement.

♦ (1) La statistique mensuelle est établie régulièrement, sauf dans le cas de sondages périodiques dont il est question à l'article 5.  
 ♦ (2) Ce tonnage peut être évalué approximativement lorsqu'il s'agit de marchandises non pesées (appareils de voie, etc.).

Lorsqu'il s'agit de wagons-navettes ou de wagons à destinations multiples, le tonnage à considérer est celui des chargements des wagons au départ de l'établissement.

Dans le cas de wagons complets de détail P.V. ou G.V. l'établissement expéditeur porte le tonnage total des wagons évalué approximativement si l'addition des souches des bons de transport des expéditions composant le chargement ne peut être effectuée facilement.

Pour les wagons repris à la rubrique II, le tonnage est déterminé approximativement d'après la nature du chargement des wagons composant les transports de brouettage ou les trains de service **locaux**.

#### **article 4 ♦ Sondages périodiques.**

En plus des renseignements dont il est question à l'article 3, les établissements fournissent périodiquement (1) des indications relatives au tonnage kilométrique des wagons chargés avec bons de transport en service et des tonnage et tonnage kilométrique des expéditions de détail.

Ces renseignements sont inscrits sur le relevé mod. IF 160 (voir Annexe 3). Lorsque le relevé mod. IF 160 est établi il n'y a pas lieu de fournir le relevé mod. IF 159.

Pour la confection du relevé mod. IF 160, les établissements tiennent compte, d'une part, des prescriptions données à l'article 3 pour l'indication du nombre de wagons chargés et du tonnage correspondant et, d'autre part, des précisions ci-après pour l'indication du tonnage kilométrique des wagons complets et des éléments relatifs aux expéditions de détail :

##### **a) Tonnage kilométrique des expéditions par wagons complets.**

Dans la rubrique I du tableau A, les établissements indiquent, suivant la catégorie du matériel utilisé, en dessous du nombre de wagons et du tonnage correspondant, le tonnage kilométrique exprimé en tonnes kilomètres.

Le tonnage kilométrique s'obtient en multipliant le tonnage de chaque wagon ou, le cas échéant, de chaque rame, par la distance kilométrique du transport (2). Lorsqu'il s'agit de transports en provenance ou à destination de l'étranger, la distance appliquée doit être afférente au seul parcours sur les voies S.N.C.F.

Pour les wagons-navettes ou les wagons à destinations multiples, dont le tonnage est modifié en cours de route, le tonnage kilométrique est évalué approximativement en appliquant au tonnage initial la moitié de la distance totale du parcours à effectuer.

Lorsqu'il s'agit de wagons complets de détail expédiés sur une gare-centre chargée des réexpéditions sur les destinations définitives, le calcul du tonnage kilométrique sera limité au parcours entre la gare expéditrice et la gare-centre.

##### **b) Renseignements sur les expéditions de détail.**

Dans les rubriques I et II du tableau B l'établissement porte, en discriminant les expéditions faites par l'établissement des expéditions reçues en provenance des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F., le nombre d'expéditions et le tonnage et le tonnage kilométrique correspondants.

Le nombre d'expéditions s'obtient par l'addition des souches ou des bons de transport de l'espèce pendant le mois considéré et le tonnage par l'addition des poids figurant sur ces mêmes souches ou bons. Le tonnage kilométrique est évalué approximativement en appliquant au tonnage total de chacune des rubriques a) et b) une distance moyenne de transport déterminée par un sondage d'après les relations figurant sur une partie des souches ou des bons de transport (dépouillement portant sur les expéditions et les réceptions d'une semaine par exemple).

Lorsqu'il s'agit d'expéditions faites par camion sur une gare voisine, le tonnage kilométrique est calculé d'après la distance comprise entre la gare expéditrice et la gare destinataire de chacun des colis chargés dans le camion.

Les expéditions de détail effectuées par wagon complet et à destination d'une gare-centre chargée de réexpédier chaque expédition sur sa destination définitive, ne sont pas reprises dans la rubrique B mais sont portées dans la rubrique A réservée aux wagons complets.

♦ (1) Les renseignements complémentaires sur les transports en service sont fournis en principe une fois par an ; les établissements reçoivent un Avis Général prescrivant le sondage. Le premier sondage portera sur le mois de février 1944 et les établissements doivent fournir pour ce mois, au lieu du relevé I.F. 159 un relevé mod. I.F. 160.

♦ (2) La distance de transport ne figure pas sur le bon de transport en service ; les établissements déterminent cette distance à l'aide des tableaux de distances en possession des gares ou, à défaut, à l'aide d'un Chaix voyageurs en prenant la distance la plus courte lorsque la distance d'acheminement n'est pas connue.

**article 5 ♦ Envoi des relevés mod. I.F. 159 et I.F. 160 et centralisation des résultats.**

Le tableau annexe 1 indique, d'une part, les différents établissements produisant les états de base mod. IF 159 ou IF 160, les dates d'envoi de ces états et les services destinataires et, d'autre part, les Services chargés des récapitulations successives avec les dates d'envoi.

Les récapitulations successives sont effectuées sur des imprimés du même modèle.

Sur les relevés récapitulatifs établis par le Service Régional doivent figurer dans la rubrique spéciale créée à cet effet les indications relatives aux wagons chargés pour le compte du Service VB par les Magasins gérés par le Service MT. Ces renseignements sont communiqués tous les mois au Service Régional VB par le Service Régional MT qui a reçu des instructions en conséquence.

A partir des relevés fournis par les Services Régionaux VB et du relevé relatif aux chantiers de créosotage privés, adressé directement par la Subdivision des Bois, le Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques) établit, suivant les principes exposés au paragraphe I, la statistique des transports du Service VB sur l'ensemble de la S.N.C.F.

Paris, le 1<sup>er</sup> février 1944.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

**TABEAU INDIQUANT LES ÉTABLISSEMENTS DEVANT FOURNIR LES RELEVÉS DE LA STATISTIQUE  
DES TRANSPORTS EN SERVICE, LES ÉLÉMENTS ENTRANT DANS CETTE STATISTIQUE  
ET LES SERVICES DESTINATAIRES**

Etablissements produisant la statistique (relevés I.F. 159 ou I.F. 160 (1))	WAGONS A COMPTER DANS LA STATISTIQUE		SERVICE destinataire	DATE D'ENVOI	
	A l'expédition	A la réception		Relevé Mod. I.F. 159	Relevé Mod. I.F. 160
	<b>I. — États de base</b>				
Districts	a) Tous wagons chargés dans les districts et expédiés : — aux autres établissements S.N.C.F., — aux brigades des districts, — aux chantiers de pleine voie ou aux décharges, — aux fournisseurs ou acheteurs étrangers à la S.N.C.F. b) Tous wagons de ballast (pierre, laitier, gravier, sable) et gravillon chargés dans une ballastière ou une carrière dans le ressort du district. c) Tous wagons de détritrus ou de scories chargés par le district ou remis par les Services MT ou EX.	Tous wagons chargés en provenance des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F. à l'exception des wagons : — de ballast et de gravillon, — de traverses provenant des chantiers de créosotage privés.	Section		
Parcs d'arrondissements et leurs annexes.	a) Tous wagons chargés dans le parc et expédiés : — aux autres établissements S.N.C.F., — aux fournisseurs ou aux acheteurs étrangers à la S.N.C.F. b) Tous wagons chargés dans les transports de brouettage à l'intérieur du parc.	Tous wagons chargés en provenance des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F. à l'exception des wagons de traverses provenant des chantiers de créosotage privés.	Arrondissement	le 3 du mois M + 1	le 5 du mois M + 1
Parcs régionaux et leurs annexes.	— d° —	— d° —	Service Régional VB		
Magasins du Service Electrique et de Signalisation.	— d° —	Tous wagons chargés en provenance des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F.	Arrondissement		
Agents réceptionnaires des chantiers de créosotage privés.	Tous wagons de traverses expédiés sur les parcs ou lieux d'emploi	Tous wagons de traverses blanches reçus des exploitations forestières	Subdivision des Bois		
	<b>II. — Récapitulation des relevés IF 159 ou IF 160</b>				
Sections	Récapitulation des relevés fournis par les Districts.		Arrondissements	le 5 du mois M + 1	le 7 du mois M + 1
Arrondissements	Récapitulation des relevés fournis par les Sections, les Parcs d'Arrondissements et leurs annexes.		Service Régional VB	le 7 du mois M + 1	le 9 du mois M + 1
Service Régional VB	Récapitulation des relevés fournis par les Arrondissements, les Parcs régionaux et leurs annexes, les Magasins du S.E.S. et du relevé spécial fourni par le Service Régional MT pour les wagons chargés pour le compte du Service VB par les Magasins généraux gérés par le Service MT.		Service Central V Service O (2)	le 9 du mois M + 1	le 11 du mois M + 1
Subdivision des Bois	Récapitulation des relevés fournis par les agents réceptionnaires des chantiers de créosotage privés.		Service Central V Service O (2)	le 9 du mois M + 1	le 11 du mois M + 1

◆ (1) Les relevés mod. I.F. 160 remplacent les relevés mod. I.F. 159 en cas de sondages.  
◆ (2) Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques).

## ANNEXE 2

**S.N.C.F.**

### STATISTIQUE DES TRANSPORTS EN SERVICE (1) EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DU SERVICE VB

Région : .....

Etablissement : .....

pendant le mois d..... 194..

Mod. I.F. 159

CATEGORIE DE TRANSPORT	WAGONS DU PARC DE SERVICE VB				WAGONS DU PARC COMMERCIAL			OBSERVATIONS
	1 <sup>re</sup> catégorie			2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégories	Plats	Tombe- reaux	Couverts	
	Plats	Tombe- reaux	Trémies ou talbots					
I. — Wagons chargés avec bon de « Transport en service »								
a) de fournisseurs étrangers à la S.N.C.F. et inversement.								
b) wagons expédiés en service intérieur S.N.C.F. ....								
Total des wagons (a+b) ..								
Tonnage des wagons (en tonnes)								
II. — Wagons chargés sans bon de « Transport en service »								
c) brouettage à l'intérieur des gares .....								
d) brouettage entre gares et chantiers de la voie ou décharges (trains de services locaux) .....								
Total des wagons (c+d) ...								
Tonnage des wagons (en tonnes)								
Ensemble { Wagons chargés ... { Tonnage .....								
Situation du parc VB au dernier jour du mois (2) .....								
								Le ..... 194..
								Le Chef de l'Etablissement.
III — Wagons chargés expédiés pour le compte du Service VB par les Magasins gérés par le Service du Matériel et de la Traction (3) .....								

**NOTA** — Ne doivent être repris dans cette statistique que les transports effectués sans taxe. Ne doivent pas être comptés les wagons expédiés vides même lorsque ceux-ci font l'objet d'un bon de transport en service sauf dans le cas des wagons de choc ou de raccord qui doivent figurer dans la statistique pour une unité par wagon.

◆ (1) Application de l'Instruction Générale V.B. 34 n° 3.

◆ (2) Y compris les wagons en réparation et ceux faisant partie du parc d'autres Régions se trouvant dans l'établissement le jour de l'inventaire.

Non compris, les wagons utilisés à d'autres usages que les transports (ateliers, écoles) et ceux cédés, définitivement ou temporairement, aux Services M ou T.

◆ (3) Cette rubrique ne doit être remplie que par le Service Régional.

ANNEXE 3

S.N.C.F.

STATISTIQUE DES TRANSPORTS EN SERVICE (1)  
EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DU SERVICE VB

Région : .....

pendant le mois d..... 194..

Etablissement : .....

Sondage périodique

Mod. I.F. 160 (recto)

A. — EXPEDITIONS PAR WAGONS COMPLETS

CATÉGORIE DE TRANSPORT	WAGONS DU PARC DE SERVICE VB				WAGONS DU PARC COMMERCIAL			OBSERVATIONS
	1 <sup>re</sup> catégorie			2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> catégories	Plats	Tombe- reaux	Couverts	
	Plats	Tombe- reaux	Trémies ou talbots					
I — Wagons chargés avec bon de « Transport en service »								
a) de fournisseurs à S.N.C.F. et inversement .....								
b) wagons expédiés en service intérieur S.N.C.F. ....								
Total des wagons (a+b) ...								
Tonnage des wagons (en tonnes)								
Tonnage kilométrique (en tonnes-kilomètres) .....								
II — Wagons chargés sans bon de « Transport en service »								
c) brouettage à l'intérieur des gares .....								
d) brouettage entre gares et chantiers de la voie ou décharges (trains de services locaux) .....								
Total des wagons (c+d) ....								
Tonnage des wagons (en tonnes)								
Ensemble { Wagons chargés .... I et II } Tonnage (en tonnes)								
Situation du parc VB au dernier jour du mois (2) .....								
	Nombre de wagons	Tonnage (en tonnes)	Tonnage kilom. (en tonnes km.)					
III — Wagons chargés expédiés pour le compte du service VB par les Magasins gérés par le Service du Matériel et de la Traction (3) .....								

NOTA. — Ne doivent être repris dans cette statistique que les transports effectués sans taxe.

Ne doivent pas être comptés les wagons expédiés vides même lorsque ceux-ci font l'objet d'un bon de transport en service, sauf dans le cas des wagons de choc ou de raccord qui doivent figurer dans la statistique pour une unité par wagon.

◆ (1) Application de l'Instruction Générale V.B. 34 n° 3.

◆ (2) Y compris les wagons en réparation et ceux faisant partie du parc d'autres Régions se trouvant dans l'établissement le jour de l'inventaire.

Non compris les wagons utilisés à d'autres usages que les transports (ateliers, écoles, etc.) et cédés définitivement ou temporairement aux Services M. ou T.

◆ (3) Cette rubrique ne doit être remplie que par le Service Régional.

## B — EXPÉDITIONS DE DÉTAIL (1)

Mod. I.F. 160 (verso)

	NOMBRE d'expéditions	TONNAGE utile (en tonnes)	TONNAGE (2) kilométrique (en tonnes-kilom.)	OBSERVATIONS
I — Expédiés par les Etablissements VB				
a) expéditions par l'établissement .....				
b) réceptions par l'établissement en provenance des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F. ....				
Total .....				
II — Expéditions faites pour le compte du Service VB par les Magasins gérés par le Service du Matériel et de la Traction (3).				

le ..... 194..

Le Chef de l'Etablissement.

- ◆ (1) A l'exception des wagons complets de détail qui doivent être reportés dans la rubrique A.
- ◆ (2) Le tonnage kilométrique des expéditions de détail est calculé en appliquant au tonnage une distance moyenne résultant des sondages sur les bons de transport.
- ◆ (3) Cette rubrique ne doit être remplie que par le Service Régional.

AVIS GÉNÉRAL

EX 48

N° 1

DISTRIBUTION
EX
—
1 - 2
11 à 13
31 - 32

Rectificatifs

TRANSPORTS

SONDAGE RELATIF AUX TRANSPORTS EN SERVICE  
EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DU SERVICE DE L'EXPLOITATION

article 1 ♦ Définition du sondage.

En vue de juger de l'importance des transports en service effectués pour le compte du Service de l'Exploitation, toutes les gares S.N.C.F. fourniront un relevé indiquant le nombre de wagons chargés, le tonnage et le tonnage kilométrique des transports de l'espèce mis en circulation pendant le mois de février 1944.

Les gares établiront, à cet effet, un relevé du modèle joint au présent Avis Général.

article 2 ♦ Conditions d'établissement du sondage.

Le sondage se rapporte à tous les transports effectués exclusivement pour le compte du Service de l'Exploitation (1) et faisant l'objet de bons de transports en service sans taxe modèles C.C. 392 et C.C. 392-1.

Les renseignements sur le nombre de wagons chargés, les tonnages et tonnage kilométrique correspondants ainsi que ceux relatifs aux expéditions de détail sont établis en observant les prescriptions suivantes :

a) Indication du nombre de wagons chargés.

Doivent figurer dans la rubrique I du relevé tous les wagons expédiés chargés qu'ils appartiennent au parc de service EX ou au parc commercial. Chaque wagon chargé doit être compté pour une unité quels que soient son tonnage et sa capacité.

Sont à compter :

- les wagons chargés expédiés pour le compte du Service de l'Exploitation avec bon de transport en service sans taxe, qu'ils soient à destination d'une gare, d'un chantier, d'un établissement S.N.C.F. ou d'un fournisseur étranger à la S.N.C.F. ;
- les wagons-navettes ou les wagons à destinations multiples munis d'un bon de transport en service sans taxe et dont le point de départ initial est la gare établissant la statistique ;
- les wagons expédiés par un fournisseur étranger à la S.N.C.F. et dont le chargement est destiné au Service de l'Exploitation.

Ne sont pas à compter :

- les wagons expédiés pour le compte d'un autre Service que celui de l'Exploitation ;
- les wagons expédiés en tarif commercial ;
- les wagons vides ;
- les wagons-navettes ou à destinations multiples en provenance d'une gare et réexpédiés sur une autre gare ;
- les wagons circulant à l'intérieur des gares ou entre la gare et un chantier de cette même gare lorsque ces wagons n'ont pas fait l'objet de bons de transports en service.

b) Indication du tonnage utile des wagons.

En regard du nombre de wagons chargés les gares portent le tonnage correspondant. Le tonnage, exprimé en tonnes, est celui qui figure sur les bons de transports en service, il est évalué forfaitairement quand l'indication en a été omise sur le bon. En ce qui concerne les wagons-navettes ou à destinations multiples le tonnage à inscrire est celui du chargement au départ de la gare d'attache du wagon.

♦ (1) En conséquence ne doivent pas figurer dans cette statistique les transports effectués pour le compte des Services du Matériel et de la Traction et de la Voie et des Bâtiments (trains de houille traction, de ballast, de rails, etc...).

**c) Indication du tonnage kilométrique des wagons.**

En regard du nombre de wagons chargés et du tonnage correspondant, les gares inscrivent le tonnage kilométrique exprimé en tonnes-kilomètres.

Le tonnage kilométrique s'obtient en multipliant le tonnage utile de chaque wagon par la distance kilométrique de transport (1).

Dans le cas de wagon-navette ou de wagon à destinations multiples le tonnage kilométrique est évalué approximativement en appliquant au tonnage initial la moitié de la distance totale des parcours à effectuer.

**d) Renseignements sur les expéditions de détail.**

Dans la rubrique II du relevé, les gares portent toutes les expéditions de détail effectuées pour le compte du Service de l'Exploitation avec bons de transports en service. Le nombre d'expéditions s'obtient par l'addition des souches des bons de transport et le tonnage par l'addition des poids portés sur ces mêmes souches. Le tonnage kilométrique est calculé, lorsque les expéditions sont peu nombreuses, d'après la distance de chaque expédition ou, lorsque le nombre de celles-ci est assez élevé, en appliquant au tonnage total des expéditions de l'espèce une distance moyenne déterminée d'après les relations figurant sur une partie des souches (sondage portant sur les expéditions d'une semaine par exemple).

**article 3 ♦ Envoi et centralisation des renseignements.**

Le relevé du modèle joint au présent Avis général doit être adressé, après y avoir porté les renseignements dont il est question à l'article 2, le 5 mars 1944 à la Division du Mouvement Régionale.

A l'aide de ces relevés la Division du Mouvement établit un relevé récapitulatif du même modèle indiquant pour la Région le décompte des transports en service effectués pour le compte du Service de l'Exploitation. Ce relevé récapitulatif est à adresser, pour le 15 mars au plus tard :

- au Service Central du Mouvement (2<sup>e</sup> Division),
- au Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques).

Paris, le 1<sup>er</sup> février 1944.

*Le Directeur du Service Central du Mouvement,*

**P. O. : LE CHEF ADJOINT DU SERVICE :**

**Ph. DARGEOU.**

♦ (1) La distance ne figure pas sur les bons de transports en service, les gares déterminent cette distance à l'aide des tableaux de distance en leur possession. Lorsque l'itinéraire d'acheminement n'est pas connu il y a lieu de prendre la distance la plus courte.

**S.N.C.F.**

**Annexe à l'Avis Général**

**EX 48 n° 1 du 1<sup>er</sup> février 1944.**

REGION.....

**SONDAGE RELATIF AUX TRANSPORTS EN SERVICE EFFECTUES POUR LE COMPTE  
DU SERVICE DE L'EXPLOITATION PENDANT LE MOIS DE FEVRIER 1944**

Gare de.....

	NOMBRE DE WAGONS chargés ou nombre d'expéditions	TONNAGE (en tonnes)	TONNAGE kilométrique (en tonnes km.)
I — Expéditions par wagons complets			
II — Expéditions de détail			

le mars 1944.

Le Chef de Gare,

**Nota** — Ne doivent figurer sur ce tableau que les expéditions faites avec bon de transport en service **sans taxe.**

M

"Statistique des transports en service effectués pour le compte du Service du Matériel et de la Traction".

DISTRIBUTION

MT

1-2  
11 à 19  
21 à 25  
31  
41 - 42  
49  
64

L'Instruction Générale précitée doit porter le n° 4, le n° 2 ayant été attribué à la Note Générale - Série Financiers-Gares 3-A3 - ACM 12-A12 - VB Affaires Générales 17-A15 - MT Affaires Générales 6-A6 - M Transports 14-A10 du 22 novembre 1940.

14 mars 1944.

41 - 42  
49  
64

La présente Instruction Générale a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles est établie la statistique des transports en service effectués pour le compte du Service MT.

Rectificatifs :

PARAGRAPHE I

### GÉNÉRALITÉS

#### article 1 ♦ Documents annulés.

Lettre T<sup>n</sup> 127.240/4 du 31 décembre 1942 aux Services Régionaux et directives données aux établissements en conséquence.

#### article 2 ♦ Définition de la statistique.

La statistique se rapporte à tous les transports effectués pour le compte du Service MT et faisant l'objet de bons de transports en service **sans taxe** modèles C.C. 392, C.C. 392<sup>a</sup> et C.C. 393. Elle permet de déterminer mensuellement le nombre de wagons chargés, le tonnage utile et le tonnage kilométrique afférents à ces transports.

Le nombre de wagons chargés et le tonnage correspondant sont fournis régulièrement chaque mois par tous les établissements (Dépôts, Entretien, Grands Ateliers, Service Electrique T, Magasins généraux, Parcs à combustibles et autres établissements relevant du Service du Matériel et de la Traction).

Le tonnage kilométrique des wagons complets, le tonnage et le tonnage kilométrique des expéditions de détail, dont la fourniture régulière par les établissements exigerait un travail important, ne sont obtenus qu'à partir de sondages périodiques portant sur un mois donné. Ces sondages sont effectués en principe une fois par an par tous les établissements.

Les sondages permettent de déterminer, d'une part, une distance moyenne à appliquer au tonnage des expéditions par wagons complets et, d'autre part, des coefficients à appliquer chaque mois au tonnage des wagons complets pour tenir compte forfaitairement du tonnage des expéditions de détail ; le tonnage kilométrique de ces expéditions est déterminé en appliquant au tonnage ainsi obtenu la distance moyenne des expéditions de l'espèce pendant le mois des sondages.

1221

LE

MT 26

N° 2

1944.

S

EN SERVICE  
DU SERVICE  
TRACTION

PARAGRAPHE II
---------------

## ÉTABLISSEMENT ET ENVOI DES ÉTATS DE BASE DE LA STATISTIQUE

### article 3 ♦ *Statistique mensuelle* <sup>(1)</sup>.

Les renseignements sont fournis chaque mois par tous les établissements gérés par le Service MT sur un relevé mod. 0.173076 (voir Annexe 1) en observant les prescriptions suivantes :

#### a) **Wagons expédiés par l'établissement.**

Sont à compter :

- les wagons chargés expédiés pour le compte du Service MT avec bon de transport en service sans taxe, qu'ils soient à destination d'un autre établissement S.N.C.F. ou d'un fournisseur étranger à la S.N.C.F. ;
- les wagons-navettes ou les wagons à destinations multiples munis d'un bon de transport en service et ayant comme point de départ **initial** l'établissement même ;
- les wagons de combustible chargés dans une station de mélange, un parc ou un dépôt et expédiés sur un autre dépôt ;
- les wagons complets de détail G.V. ou P.V. expédiés sur une gare-centre chargée des réexpéditions sur les destinations définitives.

Ne sont pas à compter :

- les wagons circulant à l'intérieur de l'établissement ou à destination d'un établissement voisin et ne faisant pas l'objet de bons de transports en service ;
- les wagons-navettes ou à destinations multiples en provenance d'un autre établissement et réexpédiés sur un autre établissement ;
- les wagons de combustible (en provenance des mines) simplement réétiquetés à destination d'un autre établissement sans modification du chargement (2).

**Remarque** — Les Magasins gérés par le Service MT et opérant pour le compte des deux Services MT et VB établissent deux relevés mod. 0.173.076 distincts suivant qu'il s'agit de wagons chargés pour l'un ou l'autre des deux Services. Dans le cas de wagons chargés pour le Service VB ces Magasins remplacent sur l'état mod. 0.173.076 la mention « pour le compte du Service MT » par la mention « pour le compte du Service VB ».

#### b) **Wagons reçus des mines ou des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F.**

Sont à compter :

- les wagons reçus directement par l'établissement en provenance des mines ou des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F.
- les wagons de combustibles reçus par l'établissement en provenance des mines, mais réétiquetés en cours de de route (2).

Ne sont pas à compter :

- les wagons en provenance d'un autre établissement S.N.C.F. ;
- les wagons reçus des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F. dont le transport a fait ou fera l'objet d'une taxe commerciale.

#### c) **Indication du tonnage utile des wagons.**

En regard du nombre de wagons chargés les établissements portent le tonnage correspondant.

Le tonnage, exprimé en tonnes, est celui qui figure sur les bons de transport en service et qui est reporté sur les attachements spéciaux tenus en général par l'établissement.

En ce qui concerne les wagons-navettes ou à destinations multiples, le tonnage à inscrire est celui du chargement au départ de l'établissement.

♦ (1) La statistique mensuelle est établie tous les mois sauf dans le cas de sondages prévus à l'article 4.

♦ (2) Lorsqu'un wagon de charbon en provenance des mines a sa destination primitive modifiée, la nouvelle étiquette doit porter, après l'indication du nouvel expéditeur, la mention « Transit ».

Dans le cas de wagons complets de détail G.V. ou P.V., l'établissement expéditeur porte le tonnage total des wagons déterminé d'après les souches des bons de transport des expéditions composant les chargements des wagons.

#### article 4 ♦ Sondages périodiques.

En plus des renseignements dont il est question à l'article 3, les établissements fournissent périodiquement (1) des éléments relatifs au tonnage kilométrique des wagons complets et aux tonnages et tonnage kilométrique des expéditions de détail.

Ces renseignements sont inscrits sur un relevé mod. 0.173077 (voir Annexe 2). Lorsque le relevé mod. 0.173.077 est établi il n'y a pas lieu de fournir le relevé mod. 0.173.076.

Pour la confection du relevé mod. 0.173.077, les établissements tiennent compte d'une part, des précisions données à l'article 3 pour l'inscription du nombre de wagons chargés et du tonnage correspondant et, d'autre part, des prescriptions ci-après pour l'indication du tonnage kilométrique des wagons complets et des éléments relatifs aux expéditions de détail :

##### a) Tonnage kilométrique des expéditions par wagons complets.

Dans la rubrique I, du relevé mod. 0.173.077 en regard du nombre de wagons chargés et du tonnage correspondant, les établissements inscrivent le tonnage kilométrique exprimé en tonnes kilomètres.

Le tonnage kilométrique s'obtient en multipliant le tonnage de chaque wagon ou, le cas échéant, de chaque rame, par la distance kilométrique de transport (2). Pour les wagons expédiés sur un autre établissement S.N.C.F. ou sur un fournisseur étranger à la S.N.C.F., il y a lieu d'appliquer la distance comprise entre la gare desservant l'établissement expéditeur et celle desservant l'établissement destinataire ou le fournisseur ; pour les wagons en provenance des mines ou des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F., il y a lieu d'appliquer la distance entre la gare expéditrice et la gare desservant l'établissement. Toutefois, lorsqu'il s'agit de transports à destination ou en provenance de l'étranger la distance à appliquer doit être afférente au seul parcours sur les voies S.N.C.F.

Lorsqu'il s'agit de wagons de combustibles reçus par l'intermédiaire d'un centre d'éclatement, le tonnage kilométrique doit être établi d'après la distance entre le point initial (gare desservant la mine) et la gare desservant l'établissement réceptionnaire.

Dans le cas des wagons navettes ou des wagons à destinations multiples, le tonnage kilométrique sera évalué approximativement en appliquant au tonnage initial la moitié de la distance totale du parcours à effectuer.

Pour les wagons complets de détail expédiés sur une gare-centre chargée des réexpéditions sur les destinations définitives, le calcul du tonnage kilométrique sera limité au parcours entre la gare expéditrice et la gare-centre.

##### b) Renseignements sur les expéditions de détail.

Dans la rubrique II du relevé mod. 0.173.077 l'établissement porte, en distinguant les expéditions faites par l'établissement des expéditions reçues en provenance des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F., le nombre d'expéditions de détail, le tonnage et le tonnage kilométrique correspondants.

Le nombre d'expéditions s'obtient par l'addition des bons de transports ou des souches de l'espèce du mois considéré et le tonnage par l'addition des poids portés sur ces mêmes bons ou souches. Le tonnage kilométrique est évalué approximativement en appliquant au tonnage total de chacune des rubriques A et B une distance moyenne de transport déterminée par un sondage sur une partie des souches ou des bons de transport (dépouillement portant sur une période d'une semaine par exemple).

Lorsqu'il s'agit d'expéditions faites par camion sur une gare voisine chargée des réexpéditions sur les destinations définitives, le tonnage kilométrique est calculé, pour chacun des colis chargés dans le camion, d'après la distance comprise entre la gare expéditrice et la gare destinataire.

Les expéditions de détail effectuées par wagons complets et à destination d'une gare-centre chargée de les réexpédier ne sont pas reprises dans la rubrique II mais reportées dans la rubrique I (voir article 3 a).

**Remarque** — Les Magasins gérés par le Service MT et opérant pour le compte des deux Services MT et VB établissent deux relevés mod. 0.173.077 distincts suivant qu'il s'agit de wagons chargés pour l'un ou l'autre des deux Services. Dans le cas de wagons chargés pour le Service VB les Magasins remplacent sur l'état mod. 0.173.077, la mention « pour le compte du Service MT » par la mention « pour le compte du Service VB ».

♦ (1) Les sondages périodiques sont effectués en principe une fois par an, les établissements reçoivent à cet effet un avis général. Le premier sondage portera sur le mois de février 1944 et les établissements devront fournir pour ce mois, au lieu du relevé mod. 0.173.076, un relevé mod. 0.173.077.

♦ (2) La distance ne figure pas sur le bon de transport en service ; les établissements déterminent cette distance à l'aide des tableaux de distance en possession des gares ou, à défaut, à l'aide d'un Chaix voyageurs en prenant la distance la plus courte lorsque la distance d'acheminement n'est pas connue.

### **article 5 ♦ Envoi des relevés mod. 0.173.076 et 0.173.077.**

Les relevés mod. 0.173.076 sont adressés à l'Arrondissement par les établissements relevant d'un Arrondissement le 5 du mois M + 1.

Seuls les établissements gérés par le Service Régional ou relevant directement de lui adressent leur relevé à celui-ci à la même date.

Les relevés mod. 0.173.077, qui se substituent aux relevés mod. 0.173.076 en cas de sondages sont adressés le 8 du mois M + 1.

**Remarque** — Les Magasins gérés par le Service MT et opérant pour le compte des deux Services MT et VB adressent leurs deux relevés mod. 0.173.076 (ou en cas de sondages, leurs deux relevés mod. 0.173.077) directement au Service Régional MT.

## PARAGRAPHE III

### **CENTRALISATION DES RENSEIGNEMENTS**

### **article 6 ♦ Récapitulation des relevés mod. 0.173.076 et 0.173.077.**

A l'aide des relevés mod. 0.173.076, l'Arrondissement établit un relevé mod. 0.173.078 (voir Annexe 3) donnant, par catégorie d'établissements, le nombre de wagons chargés et le tonnage correspondant. Le relevé mod. 0.173.078 est adressé au Service Régional le 8 du mois M + 1.

A partir des relevés mod. 0.173.078 fournis par les Arrondissements, le Service Régional établit en triple exemplaire un relevé du même modèle reprenant la statistique des transports en service effectués sur l'ensemble de la Région. Le relevé mod. 0.173.078 de la Région comprend également les chiffres figurant sur les relevés mod. 0.173.076 adressés directement par les établissements dépendant du Service Régional.

Le relevé récapitulatif par Région mod. 0.173.078 est adressé le 10 du mois M + 1 au Service Central du Matériel (Division Centrale de la Traction) et au Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques).

Lorsqu'il s'agit d'un mois où des sondages sont effectués pour compléter la statistique des transports en service par wagons complets, les relevés mod. 0.173.077 sont récapitulés suivant les mêmes principes que les mod. 0.173.076. Les Arrondissements utilisent à cet effet un relevé mod. 0.173.079 (voir Annexe 4) qui est adressé au Service Régional le 10 du mois M + 1.

A partir du relevé mod. 0.173.079 et du relevé mod. 0.173.077 fournis directement par certains établissements, le Service Régional établit un relevé mod. 0.173.079 récapitulatif qui est adressé le 12 du mois M + 1 au Service Central du Matériel (Division Centrale de la Traction) et au Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques).

Le Service Technique de la Direction Générale (Subdivision des Statistiques) établit, à l'aide des relevés 0.173.078 et 0.173.079 et suivant les principes exposés au paragraphe I, la statistique des transports du Service MT sur l'ensemble de la S.N.C.F.

**Remarque** — Les modèles 0.173.078 (ou 0.173.079 en cas de sondages) récapitulatifs établis par le Service Régional ne doivent pas comprendre les chiffres relatifs aux wagons chargés pour le compte du Service VB et adressés par les Magasins opérant pour le compte des deux Services. Les relevés afférents à ces chiffres doivent être adressés, dès réception, par le Service Régional MT au Service Régional VB.

Paris, le 1<sup>er</sup> février 1944.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

ANNEXE 1

S.N.C.F.

STATISTIQUE DES TRANSPORTS EN SERVICE (1)  
EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DU SERVICE MT

Région : .....  
Etablissement : .....  
Mod. M.T. 0.173.076

pendant le mois d..... 194

	NOMBRE de wagons chargés (2)	TONNAGE utile (en tonnes)	OBSERVATIONS
A) Wagons expédiés par l'établissement ..... B) Wagons reçus des mines ou des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F. ....	Transports de charbon.... Autres transports .....		(1) Application de l'Instruction Générale MT 26 n° 2. (2) Nombre total de wagons y compris les wagons chargés de moins de 4 tonnes dont le nombre doit être indiqué entre parenthèses.
	Transports de charbon.... Autres transports .....		
Total .....			

Nota — Ne doivent être repris dans cette statistique que les transports effectués sans taxe.

..... le ..... 194..  
Le Chef de l'Etablissement.

ANNEXE 2

S.N.C.F.

STATISTIQUE DES TRANSPORTS EN SERVICE (1)  
EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DU SERVICE MT

Région .....  
Etablissement .....  
Mod. M.T. 0.173.077

pendant le mois d..... 194

SONDAGE PÉRIODIQUE

I — EXPÉDITIONS PAR WAGONS COMPLETS

	NOMBRE de wagons chargés (2)	TONNAGE utile (en tonnes)	TONNAGE kilométrique (en tonnes kilomètres)
A — Wagons expédiés par l'établissement ..... B — Wagons reçus des mines ou des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F. ....	Transports de charbon ..... Autres transports .....		
	Transports de charbon ..... Autres transports .....		
Total .....			

II. — EXPÉDITIONS DE DÉTAIL (3)

	NOMBRE d'expé- ditions	TONNAGE utile (en tonnes)	TONNAGE kilométrique (4) (en tonnes kilomètres)
A — Expéditions par l'Etablissement .....			
B — Réceptions par l'Etablissement en provenance des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F. ....			
Total .....			

Nota — Ne doivent être repris dans cette statistique que les transports effectués sans taxe.

..... le ..... 194..  
Le Chef de l'Etablissement.

- ◆ (1) Application de l'Instruction Générale M.T. 26 n° 2.
- ◆ (2) Nombre total de wagons y compris les wagons chargés de moins de 4 tonnes dont le nombre doit être indiqué entre parenthèses.
- ◆ (3) A l'exclusion des wagons complets de détail repris en I.
- ◆ (4) Le tonnage kilométrique des expéditions de détail est calculé en appliquant au tonnage une distance moyenne résultant de sondages sur les bons de transports.

S.N.C.F.

STATISTIQUE DES TRANSPORTS EN SERVICE (2)  
EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DU SERVICE MT

Région .....

Arrondissement de (1)

.....

pendant le mois d..... 194

Mod. M.T. 0.173.078

ETABLISSEMENTS	I. — WAGONS EXPÉDIÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS				II. — WAGONS REÇUS DES MINES OU DES FOURNISSEURS ÉTRANGERS À LA S.N.C.F.			
	Transports de charbon		Autres transports		Transports de charbon		Autres transports	
	Nombre de wagons (3)	Tonnage (en tonnes)	Nombre de wagons (3)	Tonnage (en tonnes)	Nombre de wagons (3)	Tonnage (en tonnes)	Nombre de wagons (3)	Tonnage (en tonnes)
	1	2	3	4	5	6	7	8
Dépôts .....								
Entretiens .....								
Grands Ateliers (Voitures et wagons) ..								
Grands Ateliers (Matériel moteur) ....								
Service Électrique T .....								
Magasins Généraux .....								
Parcs à combustibles .....								
Autres Etablissements du MT .....								
Total .....								

..... le..... 194..

Le Chef d.....

(1) Biffer le cas échéant.

(2) Application de l'Instruction Générale M.T. 26 n° 2.

(3) Nombre total de wagons y compris les wagons chargés de moins de 4 tonnes dont le nombre doit être indiqué entre parenthèses.

ANNEXE 3

S.N.C.F.

STATISTIQUE DES TRANSPORTS EN SERVICE (2)  
EFFECTUÉS POUR LE COMPTE DU SERVICE MT

Région .....

pendant le mois d..... 194

Arrondissement (1)....

.....

SONDAGE PÉRIODIQUE

I. — EXPÉDITIONS PAR WAGONS COMPLETS

Mod. M.T. 0.173.079 (recto)

ETABLISSEMENTS	A. — WAGONS EXPÉDIÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS						B. — WAGONS REÇUS DES MINES OU DES FOURNISSEURS ÉTRANGERS À LA S.N.C.F.					
	Transports de charbon			Autres transports			Transports de charbon			Autres transports		
	Nombre de wagons (3)	Tonnage (en tonnes)	Tonnage kilométrique (en tonnes kilomètres)	Nombre de wagons (3)	Tonnage (en tonnes)	Tonnage kilométrique (en tonnes kilomètres)	Nombre de wagons (3)	Tonnage (en tonnes)	Tonnage kilométrique (en tonnes kilomètres)	Nombre de wagons (3)	Tonnage (en tonnes)	Tonnage kilométrique (en tonnes kilomètres)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Dépôts .....												
Entretiens .....												
Grands Ateliers (Voitures et wagons) .....												
Grands Ateliers (Matériel moteur) .....												
Service Electrique T ...												
Magasins généraux ....												
Parcs à combustibles ..												
Autres établissements du MT .....												
Total .....												

(1) Biffer le cas échéant.

(2) Application de l'Instruction Générale M.T. 26 n° 2.

(3) Nombre total de wagons y compris les wagons chargés de moins de 4 tonnes dont le nombre doit être indiqué entre parenthèses.

ANNEXE 4

IG MT 26

II. — EXPEDITIONS DE DETAIL (1)

Mod. 0.173.079 (verso)

ETABLISSEMENTS	A. — EXPÉDITIONS PAR L'ETABLISSEMENT			B. — RÉCEPTIONS PAR L'ETABLISSEMENT en provenance des fournisseurs étrangers à la S.N.C.F.		
	Nombre d'expéditions	Tonnage utile (en tonnes)	Tonnage kilométrique (en tonnes kilomètres)	Nombre d'expéditions	Tonnage utile (en tonnes)	Tonnage kilométrique (en tonnes kilomètres)
	1	2	3	4	5	6
Dépôts' .....						
Entretiens .....						
Grands Ateliers (voitures et wagons) .....						
Grands Ateliers (matériel moteur) .....						
Service Electrique T .....						
Magasins généraux .....						
Parcs à combustibles .....						
Autres Etablissements du MT .....						
Total .....						

..... le ..... 194..

Le Chef d .....

(1) A l'exclusion des wagons complets de détail repris en I.